

## Faits d'actualité

Jean Dalpé

Volume 33, numéro 3, 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103554ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103554ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1965). Faits d'actualité. *Assurances*, 33(3), 225–230.  
<https://doi.org/10.7202/1103554ar>

# Faits d'actualité

par

JEAN DALPÉ

## I — Le rapport du surintendant des assurances du Canada pour les affaires de 1964.

225

Chaque année, le rapport du surintendant des assurances apporte les renseignements les plus précis sur les assurances au Canada. Cette fois, il est signé par M. Richard Humphrys, qui a succédé à M. MacGregor.

Le premier volume contient les relevés courants sur l'ensemble des opérations, avec la division ordinaire entre l'assurance-vie et autre que vie. Il contient certaines études statistiques nouvelles que nous tenons à noter ici. Et d'abord, un tableau indiquant la marche décroissante des taux en assurance-incendie suivant les divers groupes de risques de 1947-51 à 1963. Puis, une bien intéressante étude du surplus des sociétés canadiennes d'assurance-incendie et accidents (*casualty*) en 1964, que voici:

### *Augmentation du surplus:*

Transfert du compte placements ... ..	\$32,979,928
Prime versée sur le capital-actions ... ..	11,849,177
Diminution de la réserve pour réassurance non agréée ...	+ 2,014,115
	<u>\$46,843,220</u>

### *Diminution du surplus:*

Transfert au compte des opérations (déficit technique) <sup>1</sup>	\$26,706,562
Impôt sur le revenu ... ..	1,859,443

<sup>1</sup> En comparaison de \$26,485,000 en 1963.

## ASSURANCES

---

Dividendes aux actionnaires ... ..	3,407,122
Augmentation de la réserve pour fluctuations de placements pour éventualités, ou de la réserve générale	1,834,773
Autres postes ... ..	+ 1,224,153
	<u>\$35,032,053</u>
Soit un augmentation du surplus de ... ..	\$11,811,167

226

Ainsi, malgré une perte technique de 26 millions de dollars en 1964, malgré des dividendes payés aux actionnaires (\$3,407,000), malgré l'augmentation des réserves spéciales (\$1,834,000) et tout en payant l'impôt sur le revenu (\$1,859,000), les sociétés canadiennes ont augmenté leur surplus de \$11,811,000. Notons immédiatement que c'est grâce à des primes versées sur le capital nouveau ou à des sommes puisées à d'autres sources, sans quoi celui-ci serait resté au même niveau qu'en 1963, malgré la perte technique de 26 millions que les mauvais résultats de 1964 ont entraînée. Cela souligne à nouveau:

a) l'importance du rôle joué par les placements comme élément stabilisateur;

b) la nécessité du surplus au cas où la perte technique ne serait pas compensée par le rendement des placements et par les profits financiers réalisés par l'entreprise;

c) l'importance pour un assureur d'accorder autant d'intérêt à l'orientation de ses placements — qui sont la contrepartie de ses réserves et de son avoir en général — qu'à sa politique de tarification et de production. Avec l'énorme écart des résultats techniques à deux ou trois ans d'intervalle, la société d'assurance ne peut garder sa stabilité financière ou même résister que si elle se prépare à compenser les mauvais résultats techniques de certains exercices par les excédents favorables de son portefeuille.

**II — L'assurance sur la vie au Canada en 1964.<sup>1</sup>**

Dans "Canadian Life Insurance Facts", la Canadian Life Insurance Association donne chaque année une étude statistique sur l'assurance-vie au Canada. On y trouve des tableaux extrêmement intéressants, qui résument les progrès et la marche de l'assurance en 1964 et durant les années précédentes.

En résumé, l'année dernière, le montant total de l'assurance en vigueur est passé de 60 à 66 milliards de dollars et la production de \$7,614,000,000 à \$8,856,000,000; ce qui est énorme pour une population de quelque vingt millions d'âmes. Deux autres chiffres sont également à signaler: le pourcentage des primes au revenu individuel (impôts exclus) et le taux de rendement du portefeuille. Dans le premier cas, le chiffre est passé de 3.91 pour cent à 4.02 et, dans le second, de 5.38 à 5.52 pour cent. C'est dire: a) que malgré la hausse régulière du revenu individuel, la part de l'assurance-vie non seulement se maintient, mais augmente graduellement. Elle passe, en effet, de 3.56 en 1955 à 4.02 en 1964; b) que le taux de rendement du portefeuille des sociétés canadiennes continue d'augmenter avec la hausse de rapport des obligations et des prêts hypothécaires. Il se rapproche graduellement du niveau de 1920 à 1930 où il a atteint et même dépassé 6 pour cent, pour tomber à 3.3 pour cent en 1947 et 1948, années où l'État maintenait encore son emprise sur les cours des fonds d'État, après la guerre.

227

Tout cela est fort intéressant à suivre dans une plaquette de trente-deux pages seulement, mais où abondent les renseignements d'ensemble sur un commerce d'une importance extrême au Canada.

---

<sup>1</sup> Canadian Life Insurance Facts 1965. The Canadian Life Insurance Association, 302 Bay Street, Toronto.

### III — L'assurance profits et le risque d'émeute.

228

Les nouveaux contrats supplémentaires K 66 et L 66<sup>1</sup>, comme d'ailleurs les anciens, contiennent deux phrases qui font réfléchir quand on se demande si l'assureur garantit ou non la perte de profits, consécutive à des dommages causés par des grévistes ou des émeutiers. La première phrase se lit ainsi: . . . "L'assurance prévue à chaque article de la présente police est par les présentes étendue à la perte ou aux *dommages directs* ayant pour cause les risques ci-après énumérés . . .".

Et la seconde, à l'article 5a)<sup>2</sup>: "En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte ou le dommage: a) attribuables à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication ou à la marche des affaires ou à un changement de température".

Au premier abord, il semble que l'assurance-profits ne s'applique donc pas dans le cas de dommages, même directs, causés par des émeutiers ou des grévistes aux biens énumérés dans le contrat.<sup>3</sup> Par une curieuse situation, qui se rencontre parfois dans le domaine des assurances, les assureurs admettent cependant que l'assurance-profits s'applique pourvu que la suspension partielle ou totale des affaires ou de la production soit la conséquence d'un dommage direct fait, par exemple, à l'immeuble, à la machinerie ou aux marchandises. Ils n'acceptent pas, cependant, de verser une indemnité, pas plus en vertu de l'assurance-incendie que profits:

a) dans le cas d'un dommage indirect, comme les dégâts causés par une différence de température entraînant une perte, parce que les fenêtres, par exemple, n'auraient pas été fermées à la suite d'une grève ou d'une émeute;

<sup>1</sup> Qui entrèrent en vigueur le 1er janvier 1966.

<sup>2</sup> Qui a trait à certaines exclusions du risque d'émeute.

<sup>3</sup> Quoiqu'il faille se rappeler que l'avenant de couverture supplémentaire a été imaginé d'abord comme un complément à l'assurance contre l'incendie.

b) pour un dommage indirect quelconque attribuable à la grève ou à l'émeute;

c) ou pour une perte due à la simple fermeture des lieux au cours d'une grève ou d'un lock-out.

Pour indemniser l'assuré, l'assureur exige, en somme, que la perte découle d'un endommagement direct comme le bris des machines ou la destruction totale ou partielle de l'immeuble, des marchandises ou des matières premières.

229

L'attitude de l'assureur provient surtout, semble-t-il, d'un jugement de la Cour Suprême du Canada, rendu en avril 1959 dans la cause de Ford Motor Company of Canada Limited contre un groupe d'assureurs.

En voici les faits en résumé:

1° — Au début de décembre 1951, l'usine de Windsor de la Compagnie Ford, est immobilisée au cours d'une grève, y compris la chaufferie et la centrale qui commande l'installation électrique — laquelle permet seule d'ouvrir ou de fermer les fenêtres.

2° — Jusqu'au 14 décembre, aucun employé n'est admis dans l'usine. Aussi malgré la baisse de la température, les fenêtres ne peuvent-elles être fermées et des dégâts importants sont causés dans l'usine.

3° — A cause de la rédaction des polices d'assurance-incendie et du contrat supplémentaire, qui exige des dommages directs causés aux choses assurées, seuls les dégâts faits par les grévistes à la grille de la centrale électrique peuvent être remboursés.

Quelle que soit l'interprétation donnée individuellement par les assureurs au contrat supplémentaire ou avenant de

230

couverture supplémentaire, il nous semble que tout cela devrait être précisé. Il faudrait, en effet, que la clause 5a) soit rédigée de telle manière que l'on puisse lui donner le sens que les assureurs ont l'intention de lui accorder. Dans sa rédaction actuelle, il semble bien, au premier abord, qu'on veuille exclure la suspension des opérations de l'assuré dans tous les cas, aussi bien au cours d'une grève ou d'une émeute, qu'après les dommages causés par les grévistes ou les émeutiers. Tel n'est pas le cas, nous affirme-t-on toutefois: l'intention étant simplement de ne pas garantir: a) la perte subie par l'assuré du fait de la fermeture des lieux au cours d'une grève; b) les conséquences d'une grève ou d'une émeute, entraînant un dommage indirect dû à la fermeture des lieux ou à la suspension des travaux.

Dans le cas de la Compagnie Ford, les dégâts sont dûs:

- i — au fait que les fenêtres ne peuvent être fermées;
- ii — à la baisse de la température extérieure, des dommages étant causés à l'intérieur de l'établissement; ce qui est un dommage indirect;
- iii — au fait également, que la Compagnie a subi une perte de profits, en ne pouvant utiliser immédiatement les lieux une fois le travail repris normalement.

Il nous semble qu'il y a, à ce sujet, une imprécision que gardent les nouveaux contrats supplémentaires K 66 et L 66, même s'ils apportent à la clause explosion une précision importante en cas de grève ou d'émeute.

Ce qui rend l'interprétation de la clause 5 si difficile, c'est qu'elle ne précise pas l'intention des assureurs et qu'elle semble contredire l'interprétation verbale qu'on en donne, sans vouloir l'indiquer par écrit. On admettra qu'à toutes fins pratiques, voilà une attitude bien difficilement défendable.